



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et de
l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Metz, le **- 9 JAN. 2025**

Affaire suivie par Mme Brigitte Becker
brigitte.becker@moselle.gouv.fr
03 87 34 88 94

Lettre recommandée avec AR 2C 115 008 8129 7

Monsieur le directeur,

Par courrier du 22 novembre 2024, je vous ai adressé, pour observations, un exemplaire du projet d'arrêté mettant en demeure votre société Euro Locks de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Folschviller.

Après examen des observations formulées par courrier du 9 décembre 2024, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Richard Smith

Monsieur Eric Borgondo
Directeur
Euro Locks
1 rue du Stade
57730 Folschviller

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 5

du - 9 JAN. 2025

mettant en demeure la société Euro Locks de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Folschviller

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-92 du 5 avril 2002 modifié autorisant la société Euro Locks à exploiter à Folschviller une installation de traitement de surface des métaux par voie électrolytique ;
- Vu** le rapport du 27 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, référencé FOLSCHVILLER_EUROLOCKS_2021-07-01_RAPVI_MeD_NDSH_30862 faisant suite à la visite réalisée le 15 juin 2021 ;
- Vu** le rapport du 15 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral du 22 novembre 2024 informant la société Euro Locks de la mise en demeure envisagée à son encontre et du projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** la réponse formulée par la société Euro Locks par courrier du 9 décembre 2024 ;

Considérant que la société Euro Locks exploite sur le site de Folschviller des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que lors du contrôle du 22 août 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux fixées pour le paramètre chrome ;

Considérant ainsi que les prescriptions de l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Euro Locks, dont le siège social est situé 1 rue du stade à Folschviller (57730), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Folschviller, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions suivantes de l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2002 modifié ;
« *L'exploitant respecte au point de rejet visé à l'article 24.1 du présent arrêté, les valeurs limites en concentration et en flux ci-après :*

Nom des substances	Code SANDRE	Rejet en sortie de station de traitement		
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen mensuel (g/jour)	Flux maximum journalier (g/jour)
Chrome Total	1389	0,2	2,8	3,2

(...) »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Euro Locks et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Folschviller.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

